

CANADA

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL
No : R-4169-2021 Phase 1

HYDRO-QUÉBEC

- et -

Énergir, s.e.c.

Demanderses

- et -

ASSOCIATION HÔTELLERIE QUÉBEC,
450, Chemin de Chambly, bureau 100, Longueuil
(Québec) J4H 3L7

(ci-après « AHQ »)

-et-

ASSOCIATION RESTAURATION QUÉBEC,
6880, Louis-H. Lafontaine,
Montréal (Québec) H1M 2T2

(ci-après « ARQ »)

Partie intéressée

**DEMANDE DE STATUT D'INTERVENANT
DE L'ASSOCIATION HÔTELLERIE QUÉBEC et de
L'ASSOCIATION RESTAURATION QUÉBEC
(articles 15 et suivants du *Règlement sur la procédure de la Régie de l'énergie*)**

**AU SOUTIEN DE LEUR DEMANDE D'INTERVENTION, L'AHQ et L'ARQ
SOUMETTENT RESPECTUEUSEMENT CE QUI SUIT :**

I. NATURE DE L'INTÉRÊT ET REPRÉSENTATIVITÉ DE L'AHQ ET DE L'ARQ

1. L'AHQ et l'ARQ se sont regroupées aux fins d'intervenir conjointement devant la Régie de l'énergie (ci-après « Régie ») dans le cadre de la « *Demande relative aux mesures de*

soutien de la décarbonation du chauffage des bâtiments » à la suite de la décision procédurale D-2021-125 en date du 29 septembre 2021¹.

2. Créée en 1949, l'AHQ représente les hôteliers du Québec et a pour mission d'informer, de représenter et de défendre les intérêts de ses membres et des acteurs de l'industrie hôtelière québécoise.
3. Elle représente plus de 550 membres dont les établissements sont situés partout sur le territoire de la province de Québec.
4. Créée en 1938, l'ARQ représente les intérêts des restaurateurs de la province du Québec et a pour mission de fournir à l'ensemble des établissements de restauration membres des services complets d'information, de formation, de rabais, d'assurances et de représentation gouvernementale.
5. Elle représente plus de 5 600 membres restaurateurs situés sur l'ensemble du territoire québécois qui se retrouvent dans des structures d'affaires diverses, que ce soit en opération individuelle ou encore à l'intérieur d'établissements hôteliers, de stations de ski ou encore de clubs de golf, à titre d'exemple.
6. La restauration et l'hôtellerie représentent un secteur distinct et très important dans l'économie québécoise.
7. En guise d'exemple, voici quelques chiffres portant plus particulièrement sur l'industrie de la restauration commerciale (incluant la restauration en milieu hôtelier) qui démontrent son impact économique, mais aussi sa sensibilité aux fluctuations des dépenses requises pour offrir services et produits à sa clientèle :
 - La restauration commerciale forme près du tiers de la demande alimentaire de la province avec 13,6 milliards de dollars en ventes brutes en 2018. Elle a réinvesti 4,7 milliards de ces recettes en achats de produits issus de l'agriculture et des pêches ainsi que transformés, dont plus de la moitié en produits québécois. Au total, ce sont 75 sous sur chaque dollar dépensé dans les établissements de restauration commerciale au Québec qui sont directement réinvestis au Québec.
 - Les quelque 21 000 établissements de restauration commerciale québécois emploient plus de 230 000 personnes et ont versé 4,5 milliards de dollars en salaires, traitements et revenus d'entreprise au cours de l'année 2018.
 - La restauration commerciale demeure une industrie où la compétition est féroce avec des marges bénéficiaires de l'ordre de 4,4% en 2018.

¹ A-0002

8. Le regroupement de l'AHQ et de l'ARQ (l'« AHQ-ARQ ») a déjà été reconnu comme intervenant dans plusieurs dossiers de la Régie portant sur des demandes d'Hydro-Québec dans ses activités de distribution d'électricité (« HQD ») : R-3864-2013, R-3897-2014, R-3905-2014, R-3925-2015, R-3953-2015, R-3980-2016, R-4011-2017, R-4041-2018, R-4045-2018, R-4049-2018, R-4057-2018, R-4060-2018, R-4061-2018, R-4089-2019, R-4090-2019, R-4091-2019, R-4100-2019, R-4110-2019 et R-4127-2020 en plus de participer aux dossiers R-3875-2014, R-3965-2016 et R-4094-2019.
9. L'AHQ-ARQ a également été reconnue comme intervenante lors des deux dernières causes tarifaires d'Énergir s.e.c. (« Énergir ») R-4119-2019 et R-4151-2021 de même que dans le dossier de TEQ sur la demande relative au Plan directeur en transition, innovation et efficacité énergétiques du Québec 2018-2023 (R-4043-2018).
10. De plus, l'AHQ-ARQ a déjà été reconnue comme intervenante lors de plusieurs dossiers d'Hydro-Québec dans ses activités de transport d'électricité (le « Transporteur ») : R-3887-2014, R-3903-2014, R-3934-2015, R-3981-2016, R-4012-2017, R-4052-2018, R-4058-2018, R-4096-2019, R-4097-2019, R-4112-2019, R-4140-2020, R-4144-2021, R-4147-2021, R-4167-2021 et R-4168-2021. L'AHQ-ARQ a également participé aux dossiers R-3926-2015 et R-4137-2020 du Transporteur.
11. La présente demande a pour but de répondre aux exigences de la Régie énoncées aux paragraphes 17 à 19 de sa décision D-2021-125, soit d'indiquer la nature de l'intérêt de l'AHQ et de l'ARQ, les motifs au soutien de leur intervention, les sujets dont elles entendent traiter en phase 1, les enjeux sur lesquels elles désirent intervenir et, pour chacun, les conclusions qu'elles recherchent ou les recommandations qu'elles proposent, la manière dont elles entendent faire valoir leur position, ainsi que leur budget de participation pour la phase 1.

II. MOTIFS DE L'INTERVENTION DE L'AHQ ET DE L'ARQ

12. L'intervention conjointe de l'AHQ et l'ARQ aura pour objectif de fournir à la Régie le point de vue de ses membres en tant que clients d'HQD et d'Énergir et d'assurer que les conditions de service correspondent à leurs besoins et que les frais afférents demeurent justes et raisonnables.
13. Manifestement, comme consommateurs d'électricité et de gaz naturel, les membres du regroupement AHQ et ARQ ont un intérêt indéniable à s'assurer d'avoir des conditions de service et une tarification, si ce n'est la plus basse possible, du moins la plus raisonnable possible dans le contexte économique compétitif dans lequel ils doivent œuvrer et, en particulier, dans le contexte historique qui affecte leurs opérations de façon drastique depuis plus d'un an en lien avec les règles de confinement exigées par la situation de la COVID-19.

14. À ce titre, les membres de l'AHQ et l'ARQ ont un intérêt particulier à s'assurer qu'HQD et Énergir exercent des choix judicieux, raisonnables et optimaux à tous égards dans le cadre de leur gestion de toutes les facettes de la fourniture d'électricité et de gaz naturel aux consommateurs.

III. ENJEUX D'INTERVENTION ET CONCLUSIONS RECHERCHÉES

15. Le 16 septembre 2021, HQD et Énergir déposent conjointement auprès de la Régie, en vertu des articles 31 al. 1 (1^o), 31 al. 1 (5^o) et 32 (3^o) de la *Loi sur la Régie de l'énergie*, une demande relative aux mesures de soutien à la décarbonation du chauffage des bâtiments (la « Demande »).
16. La Demande fait suite au *Plan pour une économie verte 2030* (le « PEV ») publié par le Gouvernement du Québec (le « Gouvernement ») en novembre 2020. Le PEV, à titre de politique-cadre d'électrification et de lutte contre les changements climatiques, énonce plus précisément les moyens devant être mis en place pour atteindre les cibles de réduction d'émissions de gaz à effet de serre (« GES ») que le Gouvernement s'est fixées dans sa *Politique énergétique 2030* et s'inscrit en continuité de celle-ci. Le Gouvernement lançait également dans cette foulée le plan de mise en oeuvre du PEV couvrant la période de l'année 2021 à l'année 2026.
17. Pour atteindre les cibles prévues au PEV et au plan de mise en oeuvre, le Gouvernement mise notamment sur une réduction de 50 % des émissions de GES liées au chauffage des bâtiments résidentiels, commerciaux et institutionnels.
18. La Demande fait également suite au décret 874-2021 (le « Décret ») pris par le Gouvernement le 23 juin 2021, indiquant à la Régie ses préoccupations économiques, sociales et environnementales à l'égard des moyens devant être mis en place pour réduire les émissions de GES issues du chauffage des bâtiments d'ici 2030.
19. Afin de donner suite aux objectifs du Gouvernement émis dans ses politiques énergétiques et conformément au Décret, les Demanderesses désirent mettre en place une offre concertée de biénergie électricité et gaz naturel (l'« Offre biénergie ») et en assurer le succès.
20. Les Demanderesses indiquent que le présent dossier, bien qu'exposant globalement l'Offre biénergie afin d'en présenter une vue d'ensemble, ne fait état pour l'instant que du marché résidentiel dans une première phase. À cet égard, étant donné l'existence du tarif DT d'HQD pour les clientèles résidentielle et agricole, il sera possible pour la clientèle d'Énergir souhaitant se prévaloir de l'Offre biénergie d'y adhérer.
21. Le principal objet de la phase 1 de la Demande consiste à permettre un partage des coûts découlant de l'Offre biénergie auprès de l'ensemble des clients d'Énergir et de HQD. Ce partage s'opérationnalisera par un transfert financier annuel entre ces derniers, soit la

contribution pour la réduction des GES, suivant une Entente de collaboration conclue le 13 juillet 2021 entre HQD et Énergir pour une durée de 20 ans.

22. Au cours des prochains mois, les Demanderesses comptent présenter à la Régie, dans le cadre d'une seconde phase, une demande visant la fixation d'un nouveau tarif biénergie pour la clientèle commerciale et institutionnelle. Elles soulignent que les travaux entourant cette phase 2 ont déjà cours, mais des analyses additionnelles sont requises pour en arriver à une offre biénergie visant cette clientèle.
23. L'AHQ et l'ARQ entendent examiner en détail la phase 1 de la Demande de manière à s'assurer qu'elle n'aura pas d'impacts défavorables sur les tarifs d'électricité et de gaz naturel assumés par leurs membres et que les principes qui seront établis à l'égard de la clientèle résidentielle en phase 1, puissent se transposer, avec les adaptations nécessaires et en toute équité, à la clientèle commerciale en phase 2.
24. L'AHQ-ARQ procédera à une analyse détaillée de l'Offre biénergie et de sa présentation qui tient sur 52 tableaux. À ce stade-ci de la demande d'intervention, bien que l'AHQ-ARQ n'ait évidemment pas encore procédé à une telle analyse détaillée, elle peut déterminer que, de façon plus spécifique, elle souhaite examiner et se prononcer sur les sujets suivants :
 - Le choix de la permutation automatique pour atteindre les objectifs du Gouvernement
 - L'hypothèse du pourcentage des clients convertis à l'Option biénergie
 - Le choix de convertir à l'électricité l'usage du chauffage de l'eau
 - L'utilisation de valeurs marginales dans les analyses
 - Le montant et la base de compensation de la Contribution GES
 - Les modalités d'application de la Contribution GES
 - Les modifications aux Conditions de service d'HQD.
25. Pour ce faire, l'AHQ-ARQ a rempli le formulaire prévu à cet effet tel que prescrit par la Régie dans sa lettre du 22 janvier 2020 et celui-ci est joint à la présente.

V. **BUDGET PRÉVISIONNEL, PRÉSENTATION DE LA PREUVE ET COMMUNICATION AVEC L'INTERVENANTE**

26. L'AHQ-ARQ entend participer activement à toutes les étapes du présent dossier déterminées par la Régie, notamment en présentant une preuve écrite.
27. Conformément avec l'article 36 de la *Loi sur la Régie de l'énergie*, l'AHQ-ARQ demande à la Régie que lui soit remboursé l'ensemble des frais qu'elle devra encourir pour sa participation à titre d'intervenante dans le cadre du présent dossier et elle joint à la présente son budget de participation.

28. L'AHQ-ARQ demande que toute communication avec elle en relation avec le présent dossier soit acheminée au procureur soussigné, Me Steve Cadrin, avec une copie adressée à son analyste externe, Monsieur Marcel Paul Raymond, aux coordonnées suivantes :

- **Me Steve Cadrin**
DHC AVOCATS INC.
2955, rue Jules-Brillant, bureau 301
Laval (Québec) H7P 6B2
Téléphone : (514) 392-5725
Télécopieur : (514) 331-0514
Courriel : scadrin@dhcavocats.ca

- **Monsieur Marcel Paul Raymond**
Marcel Paul Raymond Énergie
110-2200 Harriet-Quimby
Saint-Laurent (Québec) H4R 0L2
Courriel : raymondmarcelpaul@yahoo.ca

29. La présente demande d'intervention est bien fondée en faits et en droit.

V. **CONCLUSION**

POUR CES MOTIFS, L'AHQ ET L'ARQ DEMANDENT À LA RÉGIE DE L'ÉNERGIE:

- **D'ACCUEILLIR** la présente demande d'intervention;
- **D'AUTORISER** l'AHQ-ARQ à présenter une preuve écrite ou testimoniale et une argumentation selon les modalités à être établies par la Régie;
- **D'AUTORISER** l'AHQ-ARQ à compléter et/ou à amender la présente demande au besoin;
- **D'ORDONNER** le remboursement de l'ensemble des frais qu'elle devra encourir pour sa participation à titre d'intervenante dans le cadre du présent dossier.

Laval, ce 8 octobre 2021

DHC Avocats

DHC AVOCATS INC.
Procureurs de la partie intéressée AHQ-ARQ